



Mairie de MILIZAC

Ti-Kêr MILIZAG

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

(*article L. 2121-21 du C.G.C.T.*)

Le douze décembre deux mille seize, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire.

Etaient présents : Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Bernard BRIANT, Yvonne LE BERRE, Véronique PROVOST, Gilbert LE GAC Adjoint au Maire, Hubert COMACLE, Jean-Michel LE BIHAN, Daniel LE GUEN, Jacqueline GILLET-GAGNON, Gilbert LE GAC, Monique MOULIN, Marie GOGÉ, Béatrice L'HOSTIS, Gwenn DESPLANCHE, Nathalie LE CALVE, Franck LAUDRIN, Anthony MINOC, Ludovic PRIGENT, Hervé ROPARS, Herveline THEPAUT, Jean-Paul LEA, Claire L'HOSTIS et Ludovic BRIANT, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) :

Tous les élus étaient présents.

Secrétaire de séance : Jean-Michel LE BIHAN

16.12.12.01 URBANISME – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRET DU PROJET

Le conseil municipal a décidé le 13 octobre 2014 de prescrire une révision de plan local d'urbanisme. Cette révision était nécessaire afin de :

- de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec :
 - le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Brest rendu exécutoire le 13 septembre 2011,
 - le PLH (Programme Local de l'Habitat) de Communauté de Communes du Pays d'Iroise 2010-2015 modifié en janvier 2014,
 - le cadre législatif et réglementaire actuel et, notamment, les lois Grenelle 1 et 2 (ENE) et la loi ALUR ;
- d'intégrer le schéma de développement communal qui a fait l'objet d'une réflexion préalable à la révision du PLU. Cette étude a permis de déterminer les enjeux communaux en matière de démographie, d'habitat, d'évolution de l'urbanisation, de vie économique, d'environnement et de cadre de vie ;
- de revoir le règlement écrit en adaptant certaines règles.

En résumé, la révision du PLU devait permettre à la commune de Milizac de se doter d'un document d'urbanisme juridiquement fiable et adapté aux nouveaux enjeux du territoire milizacois.

Après deux ans d'intense travail mené par la commission d'urbanisme avec le concours des bureaux d'études GEOLITT, ENAMO et des services municipaux, nous sommes désormais en mesure :

- de dresser un bilan de la concertation ;
- d'arrêter le contenu de la révision du PLU de Milizac.

Cette étape marque la fin de la phase d'études. Elle permet de fixer dans un document les choix des élus municipaux en matière d'urbanisme. C'est aussi une étape déterminante puisque, à compter du 1^{er} mars 2017, la CCPI sera compétente pour « *élaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du PLU intercommunal (...)* » (Statuts communautaires approuvés par arrêté préfectoral du 19/04/2016).

A partir de cet arrêt du PLU de Milizac, va commencer la phase administrative (environ 6 mois) qui comprend :

- la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA) ;
- la nomination d'un commissaire-enquêteur ;
- l'enquête publique ;
- le rendu des conclusions du commissaire-enquêteur ;
- l'analyse des avis et des conclusions, ainsi que les éventuelles corrections qui en résulteraient ;
- l'approbation (par le conseil communautaire) du PLU applicable au territoire de Milizac ;
- les formalités d'entrée en vigueur du PLU révisé.

Notons qu'en ce qui concerne le territoire de la commune nouvelle, les dispositions des PLU applicables aux anciennes communes restent applicables. Il y a donc un régime transitoire de coexistence des PLU (un PLU pour le secteur de Milizac, un autre pour celui de Guipronvel, sans fusion des documents). Or, le PLU de Guipronvel est actuellement également en cours de révision. Il appartiendra soit à la commune nouvelle de prononcer l'arrêt de ce PLU (art. L153-10 du Code de l'urbanisme), soit ce sera à la CCPI de le faire si l'arrêt est prononcé après le 1^{er} mars.

Dans l'immédiat, il vous sera proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-1, L 103-6 et R 123-18 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2007 approuvant le PLU ;
VU les délibérations du conseil municipal en date du 10 décembre 2007, du 25 juin 2007, du 6 décembre 2010 et du 13 octobre 2014 relatives aux modifications du PLU ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2014 ayant prescrit la révision du PLU ;
VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
VU le projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération, notamment le PADD, les OAP, le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;
Considérant le débat au sein du conseil municipal le 21 septembre 2015 sur les orientations générales du PADD;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

1. D'approuver le bilan de la concertation ci-joint ;
2. D'arrêter le projet de la révision du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. De soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet et aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande
4. De poursuivre la procédure de révision du PLU jusqu'à son approbation.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Finistère au titre du contrôle de la légalité et en application des articles L 153-6, L 123-7 et M 123-9 du code de l'urbanisme :

- au Préfet du Finistère en tant que personne publique associée ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- à l'autorité environnementale ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

- aux présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers ;
- au président de l'EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de P.L.H. ;

Bernard BRIANT Adjoint à l'urbanisme remercie les membres de la commission d'urbanisme, les bureaux d'études GEOLITT et ENAMO, ainsi que les services municipaux pour l'ampleur du travail accompli.

Hervé ROPARS souhaite avoir des explications sur la p°81 relative aux possibilités d'extension en zone agricole. Il expose alors des croquis pour présenter le contexte. Chaque annexe peut-elle avoir une extension de 50 m² ? Qu'elle soit accolée ou non ?

B. BRIANT explique qu'il s'agit de l'application des prescriptions nationales, plus contraignantes que celles que nous avions connues auparavant qui nous ont été rappelées par GEOLITT et les observations des personnes publiques associées telles que la Chambre d'Agriculture et la DDTM (Etat).

Les critères d'identification du bâti en zone agricole retenus par la commission s'appliquent sur l'ensemble de la commune de la même manière.

La Chambre d'Agriculture à priori soutien notre projet de PLU.

M. le Maire évoque le calendrier de suivi de cette affaire (cf description de la phase administrative ci-dessus).

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	23
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	23
<i>Vote(s) contre</i>	

16.12.12.02. URBANISME – CONCESSION D'AMENAGEMENT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE AU 169 RUE GENERAL DE GAULLE

En application d'une convention opérationnelle d'actions foncières signée entre Foncier de Bretagne et la commune de Milizac le 16 mars 2012, cet établissement public de l'Etat a acquis le 29 mars 2013 un ensemble immobilier de 3665 m² au 169 rue Général de Gaulle (ancienne ferme Nedelec). Cet achat par Foncier de Bretagne était assorti d'une obligation de revente à la commune au plus tard le 25 mars 2018.

L'article 15 de la convention précitée indique que « *La collectivité peut demander à ce que la revente se fasse au profit d'un ou plusieurs opérateurs de son choix* », tandis que l'article 16 relatif au choix des opérateurs précise que « *dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs opérateurs (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux), la collectivité procédera au choix des opérateurs dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargées d'opérations d'aménagement* ».

Dans le cadre de son schéma de développement communal, puis désormais de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, la commune affiche clairement une volonté de favoriser le développement de l'offre commerciale du bourg afin de répondre aux besoins de la population au regard de l'essor démographique de ces dernières années.

Le site du 169 De Gaulle a été repéré en raison de son potentiel commercial, notamment pour l'installation d'un restaurant ou l'extension des commerces existants.

Considérant que la commune n'était pas forcément la mieux placée pour relever ce défi en matière commerciale, il a été décidé le 15 juin 2015 d'engager une procédure de mise en

concurrence dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Dans ce cadre, l'opérateur se rémunère principalement par les prix des futures cessions et/ou des locations de terrains ou d'immeubles bâtis, notamment après travaux. La commune peut en outre, compte tenu des équipements publics imposés dans le cahier des charges (dit document-programme) prévoir le versement ou non d'une participation financière communale (art. L300-5 du code de l'urbanisme).

Alors que la commune avait opté lors de la mise en concurrence lancée en mars 2016 pour ne pas verser de participation, il est apparu que la seule offre déposée par SAFI le 20 mai 2016 comprenait une participation de 408 122 €, compte tenu de la faiblesse des recettes de commercialisation envisagée à ce stade.

Cette offre a été présentée par SAFI à la commission d'aménagement le 30 mai 2016. Cette offre initiale a alors été jugée insatisfaisante (estimation des dépenses et recettes jugée non convaincante, sollicitation d'une participation importante de la commune, densification jugée trop forte ...). Un délai supplémentaire a été accordé à SAFI pour améliorer son offre, sans succès. Aussi, la commission d'aménagement a rendu un avis le 24 novembre tendant à ce que le conseil municipal :

- déclare la consultation lancée en mars 2016 infructueuse (une seule offre réceptionnée, cette offre étant jugée insatisfaisante) ;
- à relancer la consultation, mais en prévoyant désormais 2 options dans le document-programme :
- option A : document-programme inchangé (absence de participation communale) ;
- option B : document-programme prévoyant que le verger sera affecté en totalité à un parking public, le concessionnaire pouvant alors intégrer une participation communale dont il proposera le montant dans le bilan financier prévisionnel de son offre.

A réception des offres, le règlement de consultation prévoit une phase de négociation. Dans ce cadre, la commune concédante et les candidats pourront négocier sur tous les points de leur offre : montant de cette participation communale, surface du site consacrée au stationnement public et notamment dans le verger ...

Enfin, si la commission d'aménagement estime que la meilleure offre répond à l'attente de la commune, le conseil municipal sera alors saisi, au vu de l'avis de la commission aménagement, sur le choix de l'aménageur et le projet de contrat de concession afin d'autoriser le maire à signer ce contrat et à demander à Foncier de Bretagne de revendre directement le bien à cet opérateur (en substitution à la commune).

Vu l'avis de la commission d'aménagement du 24 novembre, il vous sera proposé :

- de déclarer infructueuse la procédure de consultation lancée en mars 2016 ;
- de relancer une procédure de consultation pour une concession d'aménagement du 169 De Gaulle sur les bases décrites ci-dessus (option A & B) dans le cadre du règlement de consultation (document-programme) ci-joint.

S. LAI exprime son intérêt pour le stationnement utile aux commerces, mais reste convaincu qu'avec une centaine de places supplémentaires autour du magasin Carrefour, il faut rester prudent avant de créer de nouvelles places de stationnement qui nécessairement pèseront sur le bilan financier du projet d'aménagement (diminution des logements commercialisables).

JP. LEA estime qu'il s'agit aussi d'une opportunité d'obtenir des parkings d'agrément. V. PROVOST considère qu'un maintien du verger en l'état pourrait également s'envisager. Par ailleurs, il y a possibilité d'optimiser l'occupation des places de stationnement (les horaires des commerces ne sont pas ceux du restaurant). D. LE GUEN estime que c'est également l'occasion de permettre un stationnement pour les personnes qui vivent, par exemple, en périphérie du bourg.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	23
Abstention(s)	
Vote(s) pour	23
Vote(s) contre	

16.12.12.03. ENFANCE – MODE DE GESTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE - RAPPORT DE PRESENTATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A partir de la maison de l'enfance, propriété communale, l'association Familles Rurales anime et gère plusieurs services dans le domaine de l'enfance dont principalement :

- l'accueil périscolaire (matin et soir) ;
- l'animation des temps d'activités périscolaires (TAP) ;
- l'animation de la pause méridienne (en complément de la surveillance municipale) ;
- le centre de loisirs ;
- l'animation de la vie sociale.

Les relations entre la commune et l'association gestionnaire sont régies par une convention de partenariat jusqu'ici assimilée au plan juridique à une convention d'objectifs.

Or, la situation actuelle compte-tenu de l'évolution normative (ex : Ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016) et de l'évolution des missions exercées par l'association, présente un risque juridique de requalification de cette convention en prestations de services qui devraient être soumises à mise en concurrence conformément aux règles de la commande publique.

Par ailleurs, les conditions actuelles de l'exploitation de ces activités ne répondent plus à certains égards aux attentes exprimées par la commune en matière de concertation et de contrôle de services financés par la collectivité. Cette situation résulte notamment de l'article 2 de la convention de partenariat qui stipule que « *l'association Familles Rurales jouit de l'indépendance de décision et d'organisation pour ce qui concerne l'animation et la gestion de son projet.* »

Globalement, il existe aujourd'hui un besoin de clarification des attributions et des responsabilités entre la collectivité et l'entité qui gère la maison de l'enfance. Ce besoin de clarification est périodiquement rencontré tantôt par la collectivité, tantôt par l'association elle-même.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire communique au conseil municipal un rapport de présentation sur la gestion de la maison de l'enfance Ti Ar Vugale. Après une présentation synthétique du contexte, ce rapport s'attache à formuler des perspectives d'évolutions. Il conclut par la proposition de recourir à une délégation de service public (voir document ci-joint).

Au vu de ce rapport, il vous sera proposé d'approuver le principe de la délégation de service public de la gestion de la maison de l'enfance en adoptant la délibération suivante.

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants et l'article L1413-1 ;
- le rapport annexé de présentation de la délégation de service public contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Considérant,

- qu'il convient de veiller à la légalité des relations contractuelles entre le gestionnaire de la maison de l'enfance et la commune, notamment afin d'assurer la pérennité des services essentiels proposés à la population à la maison de l'enfance ;
- qu'il convient de clarifier les attributions et les responsabilités entre la collectivité et l'entité qui gère la maison de l'enfance par l'adoption d'un contrat de délégation de service public à l'issue de la procédure de mise en concurrence conduite conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire, il vous sera proposé :

- d'approuver le principe de la délégation de service public (DSP) de la gestion de la maison de l'enfance Ti Ar Vugale et des services présentés ci-dessus ;
- de décider d'élaborer un dossier de consultation qui, notamment, détaillera les missions exposées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'exécution ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence pour choisir le délégataire.
- de créer la commission municipale de délégation de service public et de désigner ses membres dans la mesure où, pour une commune de moins de 3500 habitants, celle-ci est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L1411-5 du CGCT), ainsi que de suppléants. Sont également invités par le président de la commission le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent participer avec voix consultative des personnalités ou un ou plusieurs agents ;
- de poursuivre jusqu'à l'attribution de la délégation de service public l'application de la convention de partenariat du 4 février 2008 (délibération du CM du 25/02/2008), modifiée par avenant du 4/10/2013 en ce qui concerne les temps d'activités périscolaires et notamment leur gratuité (délibération du CM du 30/09/2013) et par avenant du 27 juin 2014 en ce qui concerne la pause méridienne (délibération du CM du 20 juin 2014) dans la limite des crédits votés aux budgets 2016, puis 2017.

M. le Maire rappelle qu'il a souhaité laissé place au débat sur cette affaire en ne la présentant pas au conseil d'octobre dernier. Il y a déjà eu de nombreux échanges sur ce sujet depuis quatre mois.

M. GOGÉ explique qu'elle votera contre car :

- elle regrette que le conseil municipal de Guipronvel ne puisse s'exprimer sur le sujet et non seulement l'élue qui prendra la compétence enfance jeunesse au 1er janvier ;
- elle estime qu'une association familiale est mieux placée que des élus pour connaître les besoins des familles qu'elle côtoie au quotidien ;
- elle considère que si Familles Rurales n'était pas retenue lors de la mise en concurrence c'est 50 ans d'histoire qui disparaît de la commune et de celle de Guipronvel puisque l'association est déjà intercommunale ;
- elle craint que si d'autres communes de la CCPI suivaient notre exemple en optant pour une DSP, à long terme la CCPI pourrait prendre la compétence enfance jeunesse.

M. le Maire indique :

- que la CCPI n'a pas vocation à exercer cette compétence ;
- que les élus de Guipronvel disposaient du même niveau d'informations que les élus de Milizac et qu'ils n'ont pas marqué d'opposition sur cette DSP ;
- que depuis 2 ans les discussions avec Familles Rurales sont en cours, sans grand succès, il convient donc d'avancer pour que les attentes de la commune soient mieux prises en compte ;
- que Familles Rurales peut très bien répondre à cet appel à candidature ;
- qu'il y aura une phase négociation sur les offres à partir d'un cahier des charges.

G. DESPLANCHE souligne la qualité du rapport qui est présenté au conseil municipal. Elle aurait souhaité une étude plus poussée sur la régie municipale car elle est très attachée au service public de qualité. Il lui semble qu'il faudrait donc également étudier un exercice en régie.

M. le Maire explique que décider d'exercer cette compétence en régie revient à menacer l'existence de Familles Rurales Milizac-Guipronvel car, faute de mise en concurrence, cette association n'aurait plus aucune chance de continuer à exercer cette compétence. Pendant la durée de la DSP (la durée n'est pas déterminée – par exemple 4 ans –), la commune pourra réfléchir à une reprise en régie si le fonctionnement de la DSP n'est pas satisfaisant.

Vote sur le principe de la DSP, après en avoir délibéré:

- Jean-Michel LE BIHAN et Gwen DESPLANCHE s'abstiennent.
- Béatrice L'HOSTIS et Marie GOGÉ votent « contre »

Votant(s) (présents et pouvoirs)

23

<i>Abstention(s)</i>	2
<i>Vote(s) pour</i>	19
<i>Vote(s) contre</i>	2

Sont élus membres de la commission à l'unanimité :

- Titulaires : Maire, Véronique PROVOST, Marie GOGÉ et Claire L'HOSTIS
- Suppléants : Anthony MINOC, Ludovic PRIGENT et Ludovic BRIANT.

16.12.12.04. EAU & ASSAINISSEMENT – RAPPORTS 2015

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes des articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, ainsi qu'un rapport sur le service public municipal de l'assainissement (voir documents ci-joints).

Ce rapport montre que:

1) dans le domaine de l'eau:

La commune distribue en régie municipale une eau de qualité à un prix inférieur au prix moyen de l'eau en Pays d'Iroise (voir affaire suivante et extrait d'un diaporama ci-joint).

Après des années d'efforts, nous disposons désormais de 2 forages dotés de périmètre de protection (Pont-Cléau et Langoadec). Le réseau d'alimentation en eau potable se renforce et se développe au gré de l'urbanisation.

La commune va devoir investir dans un forage d'exploitation à Langoadec, acheminer cette eau vers la station de traitement de Pont-Cléau et moderniser cette dernière.

2) dans le domaine de l'assainissement:

La commune traite en régie municipale les eaux usées des habitants du bourg, grâce à une station d'épuration performante livrée en 2010, pour un prix inférieur au prix moyen de l'assainissement collectif en Pays d'Iroise (cf document précité).

Le réseau d'assainissement, relativement récent et en constant développement du fait de l'urbanisation, a fait l'objet d'un diagnostic révélant la nécessité de lutter contre l'infiltration d'eaux pluviales parasites. La déclaration d'utilité publique du forage de Pont Cléau impliquait également de procéder au chemisage de la conduite qui traverse le périmètre de protection. C'est travaux sont désormais achevés dans le secteur de Pont-Cléau.

Pour mémoire, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « eau » et la compétence « assainissement » vont être transférées à la communauté de communes du Pays d'Iroise au 1^{er} janvier 2018. Un document intitulé « Impact à Milizac du transfert des compétences eau et assainissement – Nov. 2015 » avait évalué globalement les effets de cette mutation et réaffirmait l'attachement de la commune à certaines caractéristiques de ces services public locaux. Cette affaire avait également fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 15/12/2015.

Il vous sera proposé d'adopter les rapports 2015 ci-joints sur l'eau et l'assainissement.

B. BRIANT à la demande de Gilbert LE GAC indique que le conseil départemental estime que jusqu'à 20%, l'indice de perte est normal (Milizac est en-dessous de ce seuil).

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	23
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	23
<i>Vote(s) contre</i>	

16.12.12.05. EAU & ASSAINISSEMENT – TARIFS 2017

Malgré d'importants investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, depuis plusieurs années les tarifs n'avaient pas été revalorisés. Ainsi, le conseil municipal a simplement pris acte le 13 octobre 2014 de l'obligation d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée à un taux de 5,5 % sur le prix de l'eau potable (article 256 B du Code Général des Impôts), sans l'appliquer à celui de l'assainissement.

Puis, en décembre 2015, le conseil municipal a décidé de revaloriser pour 2016 de 3% les tarifs de consommation de l'eau potable et de l'assainissement collectif, la part fixe (ou abonnement) demeurant inchangée.

Cette décision était motivée :

- par la décision d'investir dans la mise en service du forage de Langoat qui résulte lui-même d'une décennie d'efforts pour disposer de périmètres de protection de la ressource en eau. Cette politique correspond à une idée simple: « *protéger localement la ressource, produire local, consommer local* ». Qu'une entité publique gouvernée par des élus locaux (CCPI) succède à une autre entité publique (la commune) ne remet pas en cause cette approche soucieuse de l'environnement ;
- par la perspective d'une harmonisation des tarifs en pays d'Iroise liée au transfert des compétences « eau » et « assainissement » (harmonisation d'autant plus supportable pour les usagers qu'elle sera progressive). Pour mémoire, malgré l'application de la TVA et l'harmonisation amorcée en 2016 (+3%), le tarif de l'eau potable et celui de l'assainissement collectif demeurent les meilleurs marchés du Pays d'Iroise.

Vu l'avis de la commission des finances, dans une logique de développement durable, solidaire avec les « petits consommateurs » et d'incitation à la réduction de la consommation, il vous est proposé de poursuivre en 2017 cette démarche de revalorisation d'environ 3% des tarifs de consommation, la part fixe (ou abonnement) demeurant inchangée :

	2012	2013	2014	2015 *	2016	2017
EAU POTABLE						
Taxe de raccordement : accès au service, fourniture et pose du compteur Les travaux de branchement (hors extension éventuelle du réseau) sont facturés en sus	226.38 €	226,38	226,38	226,38	226,38	226,38
Remplacement de compteur (à la suite de dégradations, gel, accident, etc....)	144.97 €	144,97	144,97	144,97	144,97	144,97
Abonnement annuel Diamètre du branchement < 25 mm	57,83 €	57,83	57,83	57,83	57,83	57,83
Diamètre du branchement ≥25 mm et <30 mm	173.50 €	173,50	173,50	173,50	173,50	173,50
Diamètre du branchement ≥30 mm	231.23 €	231,23	231,23	231,23	231,23	231,23
Consommation annuelle : le m ³						
- de 0 à 200 m ³	0,965 €	0,984	1,004	1,004	1,035	1,067
- de 201 à 800 m ³	0,640 €	0,653	0,666	0,666	0,686	0,707
- au delà de 800 m ³	0,584 €	0,596	0,608	0,608	0,626	0,645
ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
Participation pour l'assainissement collectif	2 207.13 €	2 207.13 €	2 207.13 €	2 207.13 €	2 207.13 €	2 207.13 €
Abonnement annuel	63.06 €	63.06 €	63.06 €	63.06 €	63.06 €	63.06 €
Consommation annuelle : le m ³	0,872 €	0,872 €	0,872 €	0,872 €	0,898 €	0,925 €

* en application de l'article 256 B du CGI, la TVA s'applique au taux de 5,5% pour l'eau compte-tenu de la population légale actuelle de la commune.

Notons enfin pour information que cette délibération relative à la fixation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour les usagers des services de distribution de Milizac s'inscrit dans un contexte particulier : celui l'entrée en vigueur de la commune nouvelle au 1^{er} janvier prochain.

Aussi, parallèlement, le conseil municipal de Guipronvel a été appelé le 8 décembre dernier à délibérer sur les tarifs de l'eau potable qui sera consommée en 2017 à Guipronvel. Il a ainsi été proposé une harmonisation sur l'ensemble de la commune nouvelle se traduisant sur les tarifs à Guipronvel par :

- l'application de la TVA à 5,5% sur la facturation 2018 des consommations 2017 (article 256 € du CGI ; population de la commune nouvelle supérieure à 3000 habitants) ;
- l'application des mêmes tarifs que ceux qui seront pratiqués à Milizac ci-dessus (soit une diminution du tarif de l'abonnement de 102 € en 2016 à 57,83 €+TVA à 5,5% pour 2017 ; la consommation passant de 1,07 €/m3 à 1,067 € +5,5% de TVA, soit 1,126 €/m3).

JP. LEA trouve curieux de trouver des considérations de développement durable - non évoquées d'ailleurs en commission des finances – dans le délibéré qui est proposé.

S. LAI lui répond que l'augmentation des tarifs de la consommation elle-même permet d'inciter à une diminution de la consommation d'eau, tandis que la part fixe de l'abonnement vise tous les ménages, y compris les petits revenus.

H. ROPARS demande si Langoadec représente bien une augmentation du prix de l'eau de 23% ? Ce qui explique le vote contre de leur groupe. M. le Maire répond qu'il respecte ce choix d'être contre le forage de Langoadec, mais qu'il assume cette politique volontariste.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	23
Abstention(s)	
Vote(s) pour	18
Vote(s) contre	5

16.12.12.06. VOIRIE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Conformément aux articles L 141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale, sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A noter par ailleurs que le Code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie intercommunale, le transfert en gestion de la voirie communale à une communauté de communes est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte. La commune reste donc propriétaire de la voirie et continue donc à percevoir les dotations afférentes.

En effet, l'actualisation du recensement de la longueur de voirie communale classée dans le domaine public est prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement que l'Etat verse à la commune.

Au vu de l'annexe ci-jointe portant recensement de la voirie communale, il vous sera proposé d'adopter le tableau de classement ci-annexé qui établit la longueur totale de la voirie communale à 86 068 mètres linéaires, soit 1935 ml supplémentaires relatifs à la voirie du lotissement de Pouldouroc et à celui des Hauts de Keromnès.

Le conseil s'interroge sur la pérennité de cette mesure étrange qui permet de conserver la voirie intercommunale dans la comptabilisation de la DGF de commune ... Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	23
Abstention(s)	
Vote(s) pour	23
Vote(s) contre	

16.12.12.07 FINANCES –DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES AVANT L’ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, dans l’attente du vote du budget primitif, et conformément aux dispositions prévues par l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget, l’exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent.

Vu l’avis de la commission des finances, il vous sera proposé d’approuver la disposition exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	23
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	23
<i>Vote(s) contre</i>	

16.12.12.08. FINANCES – BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

Affectation des travaux en régie

Certains travaux réalisés en régie constituent des travaux d’investissement et doivent donc être incorporés à la section d’investissement.

Section de fonctionnement:

Articles	Libellés	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
023	Virement à la section investissement	20 914,58	
722	Immobilisations corporelles		20 914,58

Section d’Investissement

Articles	Libellés	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
23	Immobilisations en cours	20 914,58	
021	Virement de la section fonctionnement		20 914,58

Ces travaux en régie sont constitués à la fois par de la valorisation du temps de travail des agents communaux et par l’acquisition de matériaux nécessaires à ces aménagements.

Il s’agit principalement de travaux relatifs:

- A la voirie pour 6 406,50 € ;
- Aux équipements sportifs pour 2 757,61 € ;
- d’aménagement de la ceinture verte pour 2 223,09 € ;
- scolaire-enfance pour 3 437,69 € ;
- A la salle de sports Le Garo pour 2 705,69 € ;
- A l’aménagement du bourg pour 3 384 €.

Autres mouvements budgétaires

Frais financiers liés aux lignes de trésorerie

Articles	Libellés	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
6232	Fêtes et cérémonies	-4 600	
6615	Intérêts des comptes courants	4 600	

L'affectation des travaux en régie en investissement permet de récupérer la TVA dans le cadre du Fonds de Compensation de la TVA.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	23
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	23
<i>Vote(s) contre</i>	

16.12.12.09. FINANCES – BUDGETS ANNEXES – ADMISSION EN NON VALEUR

Budget de l'eau :

Articles	Libellés	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
6541	Créances admises en non-valeur	609,69	
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	-609,69	

Budget de l'assainissement :

Articles	Libellés	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
6541	Créances admises en non-valeur	23,91	
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	-23,91	

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	23
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	23
<i>Vote(s) contre</i>	

16.12.12.10. DELEGATIONS AU MAIRE – COMPTE-RENDU

Choix de la maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison de l'enfance

Le choix se porte sur ENO Architectes.

Emprunt de 500 000 € pour la maison de santé

Le choix se porte sur l'offre du Crédit Agricole pour un taux fixe à 1,32 % sur 20 ans.

16.12.12.11. AFFAIRES DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50.

.....